



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

COMMUNE DE NIEDERANVEN	
Reçu le	
24-05-2024	
No courant. 51670	Resp. 58
Copie à : CE, 41	
Accusé de réception : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Références : 96545-PS/App
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 21 MAI 2024

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 », et notamment son article 5 ;

Considérant la délibération du 29 mars 2024 du conseil communal de Niederanven portant adoption du projet de modification ponctuelle du PAG visant le classement de trois nouvelles zones destinées à être urbanisées aux lieux-dits « Uewent dem Sand », « Im Stafelick » et « Am Aker » ;

Considérant que les recommandations exprimées dans l'avis du 19 septembre 2023 émis en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ont été respectées dans le projet de modification ponctuelle du PAG ;

Considérant que les eaux usées traitées à la station d'épuration d'Uebersyren sont évacuées vers le cours d'eau Syre et que le rétablissement du bon état écologique des eaux de la Syre compte parmi les objectifs de conservation de la zone de protection spéciale « Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre » ;

Considérant que le syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDESE) confirme avec le certificat d'assainissement du 6 mars 2024 que la station d'épuration d'Uebersyren dispose des réserves épuratoires nécessaires pour assurer la dépollution des charges supplémentaires générées par l'urbanisation des nouvelles zones destinées à être urbanisées, tout en précisant qu'il faudra surveiller l'épuration des eaux usées de la commune de Niederanven à long terme ;

Considérant que les modifications de la zone verte mentionnées ci-dessus ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1er de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Arrête :

Art. 1er – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général adopté par le conseil communal de Niederanven dans sa séance publique du 29 mars 2024 sont approuvées.



Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Art.3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration communale de Niederanven pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

Pour les autres personnes, ce recours peut être intenté dans les trois mois à compter de la publication de la présente, ou à défaut de publication, du jour où ils en ont eu connaissance, par requête signée d'un avocat à la cour.

En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Serge Wilmes